

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 23 septembre 2011
(convocation du 12 septembre 2011)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Trois Septembre Deux Mil Onze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ASSERAY Bruno, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel
M. DAVID Alain à Mme LACUEY Conchita
M. CAZABONNE Didier à M. Alain CAZABONNE à partir de 11 h 35
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude
M. GELLE Thierry à M. BONNIN Jean-Jacques
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic
M. LAMAISSON Serge à M. GUICHOUX Jacques
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10H et à partir de 11H
M. ANZIANI Alain à M. BAUDRY Claude
Mme BALLOT Chantal à Mme EWANS Marie-Christine
Mme BREZILLON Anne à Mme PIAZZA Arielle
M. BRUGERE Nicolas à M. DUART Patrick
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme COLLET Brigitte
M. CAZENAVE Charles à Mme TOUTON Elisabeth
Mlle DELTIPLE Nathalie à Mlle EL KHADIR Samira
M. EGRON Jean-François à Mme FAORO Michèle

M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
M. MAURIN Vincent à Mme MELLIER Claude entre 9 h 50 et 12 h
M. MERCIER Michel à M. AMBRY Stéphane
M. MOGA Alain à M. MANGON Jacques à partir de 11 h 30
M. MOULINIER Maxime à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h
M. PAILLART Vincent à M. COUTURIER Jean-Louis
M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. QUERON Robert à M. LABARDIN Michel
M. RAYNAUD Jacques à M. RESPAUD Jacques
M. REIFFERS Josy à M. LOTHAIER Pierre à partir de 10 h 50
M. ROUVEYRE Matthieu à Mme TERRAZA Brigitte jusqu'à 10 h 20
M. SENE Malick à Mme FOURCADE Paulette
M. SIBE Maxime à Mme PARCELIER Muriel à partir de 11 h 45
M. SOLARI Joël à M. DAVID Jean-Louis
M. TRIJOULET Thierry à M. CHARRIER Alain jusqu'à 10 h 30

LA SEANCE EST OUVERTE

**Fiscalité professionnelle unique - Cotisation foncière des entreprises -
Cotisation minimum - Décision**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Comme sous le régime de la Taxe Professionnelle, tous les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) sont, en application de l'article 1647 D du Code Général des Impôts, assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à un minimum prédéterminé, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles.

Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire, totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de Métiers, ne sont pas concernés.

Les communes et E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique concernés peuvent, ainsi, fixer par délibération, avant le 1^{er} octobre, pour une application à compter de l'année suivante, le montant de la base de cette cotisation dans une fourchette qui était comprise, en 2010, entre 200 € et 2.000 €. À défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de la Taxe Professionnelle appliquée en 2009 sur le territoire de la collectivité, en vertu des dispositions de l'article 1647 D en vigueur au 31 décembre 2009.

Par délibération n° 2010/0647 du 24 septembre 2010, le Conseil de Communauté a, donc, décidé, en vue de ne pas alourdir la charge des redevables visés et d'assurer la neutralité de la réforme fiscale, de fixer à 1.876 € le montant de la base de cotisation minimum pour 2011.

Cependant, dans le cadre de la loi de finances pour 2011 (article 108-Q-1), le législateur a décidé de compléter la rédaction de l'article 1647 D, en créant une tranche supérieure de cotisation minimum de CFE qui peut dorénavant être portée jusqu'à 6000 € pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires annuel ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100.000 €.

Cette mesure adoptée par le Parlement tend à compenser la perte de recettes subie par les communes et EPCI concernés en raison de la censure par le Conseil Constitutionnel, lors de sa séance du 29 décembre 2009, des modalités particulières d'imposition que le législateur avait décidé d'appliquer aux professions libérales employant moins de 5 salariés et soumises au régime des Bénéfices Non Commerciaux.

Dès lors, en application des nouvelles dispositions en vigueur, les communes et E.P.C.I. concernés peuvent déterminer, à compter de 2012, une base de cotisation selon une fourchette de base différente en fonction des revenus des contribuables.

- Lorsque le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100.000 €, l'Assemblée délibérante peut fixer la base de cotisation dans une fourchette de 203 € à 2.030 € (chiffres 2011 revalorisés) ;
- Pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 203 € à 6.000 €.

Par ailleurs, en application de l'article 1647 D du Code Général des Impôts, ces montants sont revalorisés chaque année, comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de Finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

De même, une délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Le Conseil de Communauté a, enfin, la faculté de réduire ce montant, de moitié au plus, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

Ainsi, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts modifié par l'article 108 de la loi des Finances pour 2011 ;

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT

les possibilités offertes par le texte de loi

DECIDE

Article 1 : de maintenir le montant de la base de cotisation minimum de C.F.E., tel qu'il a été fixé par délibération n° 2010/0647 du 24 septembre 2010 (1.876 euros), pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100.000 €, étant rappelé que ce montant est revalorisé, chaque année dans les conditions ci-dessus indiquées.

Article 2 : fixer, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 3.752 €, le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de C.F.E. des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 D du Code Général des Impôts, est supérieur ou égal à 100.000 €.

Article 3 : le montant de la base minimum visé aux articles 1 et 2 ci-dessus est diminué de moitié pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communistes et Républicains vote contre
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 23 septembre 2011,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
30 SEPTEMBRE 2011

PUBLIÉ LE : 30 SEPTEMBRE
2011

M. LUDOVIC FREYGEFOND